Cure thermale du salarié : quelles sont les règles ?

Vérifié le 31 janvier 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les conditions sont différentes si le salarié part en cure thermale pendant ses congés payés **ou** en dehors de la période de ses congés.

Pendant les congés payés

Le salarié peut partir en cure thermale pendant ses congés payés.

Il perçoit alors son indemnité de congés payés (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F24661) durant la cure.

En dehors de la période des congés payés

Le salarié peut partir en cure thermale en dehors de la période des congés payés dans l'un des cas suivants :

- Il a une prescription médicale l'autorisant à partir en cure
- La cure thermale fait suite à un traitement thérapeutique en raison d'un arrêt pour maladie (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3053)

Dans ces cas, l'employeur ne peut pas s'opposer au départ en cure.

Le salaire n'est alors plus versé par l'employeur.

Toutefois, si le salarié bénéficie des conditions de prise en charge de la cure thermale (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F751) , il perçoit des indemnités journalières versées par la CPAM (ou par la MSA s'il dépend du régime agricole).

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

Service **Gratuit**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

Voir aussi

Cure thermale : prise en charge par l'assurance maladie (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F751)

Service Public

Effectuer une cure thermale : formalités et prise en charge (https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/cure-thermale-0)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)